

STATUTS
SARL « A3C »
RCS PERIGUEUX 450 352 141

Siège social actualisé :

VAUX-SUR-MER (17640) 8 avenue de Rohan

STATUTS MIS A JOUR

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE GERANT



Société à Responsabilité Limitée : A3C
Capital Social : 7.500 €
Siège Social : 43 rue Eberentz 24000 Périgueux

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Philippe COSSON
Demeurant 43, rue Eberentz 24000 Périgueux
Né le 2/08/1951 à Suresnes
De nationalité française
Marié avec Madame en séparation de biens
Agissant pour son fils mineur dont il a l'autorité parentale.

Madame Christine COSSON née BABIN
Demeurant 43, rue Eberentz 24000 Périgueux
Née le 27/09/1951 à Casablanca/ Maroc
De nationalité française
Mariée avec Monsieur en séparation de biens

Mademoiselle Anne-Claire COSSON
Demeurant 43, rue Eberentz 24000 Périgueux
Née le 1/03/1978 à Cormeilles en Parisis
Célibataire

Mademoiselle Anne-Céline COSSON
Demeurant 43, rue Eberentz 24000 Périgueux
Née le 5/03/1981 à Cormeilles en Parisis
Célibataire

Monsieur Charlie COSSON
Demeurant 43, rue Eberentz 24000 Périgueux
Née le 30/07/1990
Célibataire
Représenté par son père, Monsieur Jean-Philippe COSSON

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er - **FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation et la vente de locaux à usage touristique (Résidence de Tourisme) et plus généralement la location en meublé et la fourniture de prestations secondaires telles que : accueil et information de la clientèle, service du petit déjeuner, nettoyage quotidien des locaux, fournitures du linge de maison.

La souscription d'emprunt(s) et consentement d'hypothèque(s) ou toute autre forme de garantie(s) dans le cadre des opérations décrites ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ; La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la société est : A3C

Article 4 - SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé à : 8 avenue de Rohan 17640 VAUX SUR MER

mw

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés, exception faite du transfert effectué dans la commune du siège initial.

Article 5 - **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - **APPORTS**

Il est apporté à la présente société :

1. par M Jean-Philippe COSSON
..La somme de.....sept mille quatre cent quarante.....Euros
2. par Mme Christine COSSON.....
..... La somme de..... quinze..... Euros
3. par Melle Anne Claire COSSON
La somme de..... quinze.....Euros
4. par Melle Anne Celine.....
..... La somme de.....quinze..... Euros
5. par M Charlie COSSON.....
..... La somme de.....quinze..... Euros

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital est ainsi fixé à **SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €)**, divisé en 500 parts, (numérotées de 1 à 500) de 15€ (quinze euros) chacune, lesquelles sont attribuées à :

M Jean-Philippe COSSON parts, numérotées de 1 à 496
Mme Christine COSSON parts, numérotées de... à 497
Melle Anne Claire COSSON.....parts, numérotées de... à 498
Melle Anne Céline COSSON.....parts, numérotées de... à 499

mw

M Charlie COSSON parts, numérotées de... à 500

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts.

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le compte de la société en formation auprès de la banque .

Article 8 - **AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire de l'associé.

Article 9 - **REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - **INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote est attribué à l'usufruitier pour toutes les assemblées.

rw

Article 11- **DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12- **RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toute fois il est rappelé, qu'en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans le cas du démembrement des parts sociales, les associés conviennent d'ores et déjà de modifier la charge de l'obligation de comblement de la dette au bénéfice de l'usufruitier.

Article 13- **ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14- **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

14.1 Cession entre vifs :

a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou après acceptation dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore après dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

mw

Article 11 – DROITS DES PARTS (nouvelle rédaction)

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Pour toutes les décisions collectives, chaque part sociale représente une voix pour le calcul de la majorité.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Dans les rapports entre associés, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire.

Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour le cas où l'usufruitier ferait seul l'objet d'une mesure de protection, quelle qu'elle soit, ou d'un mandat de protection future ouvert, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement aux nus-propriétaires sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices réservée au seul usufruitier représenté si besoin est.

Par ailleurs, pour le cas où le nu-propriétaire ferait seul l'objet de telles mesures, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement à l'usufruitier sans préjudice de son droit d'assister aux assemblées.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs à titre gratuit ou onéreux au profit :

- d'un associé
- d'un conjoint
- d'un descendant.

c) Est soumise à l'agrément des associés dans les conditions visées par l'article 14-5 ci- après, toute cession au profit d'un ascendant.

14.2 Transmission par décès (nouvelle rédaction) :

La qualité d'associé est transmise de plein droit entre associés.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité des associés hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Durant la procédure d'agrément, les droits de vote de l'associé décédé sont suspendus.

14.3 Transmission par liquidation de communauté :

Les parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre les époux.

14.4 Cession à des tiers :

Les parts ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société qu'après autorisation dans les conditions visées à l'article 14.5 ci-après.

14.5 Procédure d'agrément :

Lorsque par application des dispositions ci-dessus un agrément est requis, celui-ci résulte d'une décision de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, prise dans les conditions suivantes :

MW

Le projet de cession entre vifs ou l'expédition de l'acte de notoriété après décès, selon le cas, est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à la société et à chacun des associés. Dans le délai de 8 jours à compter de ladite notification à la société, la gérance doit convoquer l'assemblée ou consulter les associés par écrit. La décision de la société est notifiée au cédant ou aux héritiers soumis à agrément selon le cas par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément des personnes qui y sont soumises est réputé acquis. Le refus d'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant ou aux personnes dont l'agrément est requis selon le cas.

Si la société a refusé son agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus et sauf le droit de l'associé cédant de renoncer à la cession envisagée, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts à un prix payable au comptant fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également (avec le consentement de l'associé cédant ou des héritiers de l'associé décédé selon le cas) décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant ou défunt, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ou l'héritier est réputé agréé, selon le cas.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant (si ces événements nécessitent un agrément) l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

14-6 Si le conjoint d'un associé commun en biens venait à exercer ultérieurement son droit de revendication de la qualité d'associé, il serait soumis à agrément des autres associés dans les conditions de l'article 14-5.

W

14-7 Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais au contraire sa transformation automatique en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Article 15 — **NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 16 — **NOMINATION DES GERANTS**

La gérance de la société est assurée par :

Mme Christine COSSON , demeurant au 46, rue Eberentz 24000 Périgueux.

Article 17 — **DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

Article 18 — **POUVOIRS DES GERANTS**

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 19 — **OBLIGATIONS DES GERANTS**

Les gérants sont tenus d'agir dans l'intérêt de la société et dans la limite de l'objet social.

MW

Article 16 – NOMINATION DES GERANTS (nouvelle rédaction)

La gérance de la société est assurée par : Madame Christine COSSON née BABIN, demeurant VAUX SUR MER (17640) 8 avenue de Rohan.

En cas de décès de Madame Christine COSSON née BABIN, gérante, le mandat de gérant sera automatiquement confié à Monsieur Jean-Philippe COSSON.

Au décès des gérants successivement nommés (Madame Christine COSSON, puis, si elle survit à ce dernier, Monsieur Jean-philippe COSSON)), il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de SIX (6) MOIS de la vacance.

Etant ici précisé que passé ce délai tout associé pourra demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société. Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 20 - **RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 21 - **REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants ne seront pas rémunérés. Toutefois, leurs frais de représentation, voyages et déplacements seront remboursés sur justificatifs.

Article 22 - **CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS**

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance restera assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Dans le cas particulier du décès de Mme Christine COSSON exerçant seul les fonctions de gérant, la gérance sera assurée par son conjoint.

Article 23 - **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants.

Les associés pourront être convoqués verbalement par la gérance.

Article 24 - **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont dites "ORDINAIRES" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 25 - **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 26 - **DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- comptes de résultat, bilan, annexe, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

mw

Article 27 - **EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès le début de l'activité et finira le 31 décembre 2003.

Article 28 - **COMPTES SOCIAUX - APPROBATION DES COMPTES**

- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

- Approbation des comptes

Le rapport de gestion est soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

rw

Article 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES (nouvelle rédaction)

I - En cas d'absence de démembrement :

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et en cas d'insuffisance, et pour le solde, de les affecter en report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

II - En cas de démembrement :

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-propriétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-propriétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-propriétaire.

Article 30 - **AVANCES EN COMPTE COURANT**

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds de compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ces gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 31 - **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

MW

Article 32 - **CLAUSES DE DISSOLUTION**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 33 - **LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 34 - **TRANSFORMATION**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 35 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Les associés conviennent toutefois de rechercher la désignation d'un arbitre avant de saisir le Tribunal.

MW

Article 36 - **PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 37 - **FRAIS**

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 38 - **FORMALITES**

Pour accomplir les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents.

Article 39 - **MANDAT**

Les actes et engagements qui seront accomplis et souscrits par la gérance pour le compte de la société avant son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et notamment l'obtention de toute ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire en vue de réaliser l'objet social seront soumis, après ladite immatriculation, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 40 - **REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM**

1) La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 16 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

2) Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée - postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés - de leur

MW

conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - **OPTION FISCALE**

La Société étant "FAMILIALE" au sens des dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés optent pour son imposition selon le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 dudit Code.

Fait en 4 Originaux, dont 1 pour l'Enregistrement, 2 pour les dépôts légaux, pour rester déposé au siège social, et 1 sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

Fait à. BORDEAUX ., Le 9-09-03

Signatures : "lu et approuvé"

Bon, pour acceptation de la fonction
de gérant pour Madame Christine Cosson
selon mandat du 9-09-03

le mandataire

J. Lemaire